

JULES NOSSENT

(1873)

NOSSENT, *Jules-Gérard-Joseph-Guillaume*, naquit à Tongres le 11 mars 1845. Il fit ses humanités au Collège communal de Tongres et ses études supérieures à l'Université de Liège. Docteur en philosophie et lettres, avec distinction, le 9 août 1864, docteur en droit, avec la plus grande distinction, le 1^{er} août 1867, il jouit de la bourse de voyage pendant les années 1868 et 1869, et fréquenta successivement à Bonn, Heidelberg, Berlin et Paris les cours de la Faculté de droit.

Il remplissait depuis trois ans les fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Tongres, lorsqu'un arrêté royal du 25 octobre 1873 lui confia, avec le grade de professeur extraordinaire, le cours de droit civil délaissé par M. Allard. A ce cours s'ajouta en 1876, en vertu d'un arrêté royal du 30 octobre, le cours de droit naturel. Il fut promu professeur ordinaire le 30 septembre 1877, et déchargé le 29 octobre 1878 du cours de droit naturel. Le 6 septembre 1883, le cours d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure civile fut mis dans ses attributions. Il en fut déchargé le 22 septembre 1884, et à la même date le cours de droit naturel lui fut confié de nouveau. En 1890, il abandonna le cours de droit naturel, qui disparut du programme de la Faculté de droit, et il reçut, en échange, celui de « notions de philosophie morale et droit naturel » créé pour les élèves de la candidature en notariat. (Arrêté du 16 octobre 1890).

C'est dans l'enseignement du droit civil, dont il demeura chargé pendant les trente-six années de son professorat, que Nossent eut l'occasion de donner la mesure de son talent.

Son système d'interprétation était nettement et résolument conservateur. Comme on l'a dit très exactement le jour de ses

funérailles, « il resta fidèle durant toute sa carrière à la méthode et aux conceptions juridiques qui prévalaient au milieu du XIX^e siècle ⁽¹⁾ ».

La grande besogne de l'interprète consistait pour lui à commenter la loi et à en faire sortir toutes les conséquences rapprochées ou lointaines.

Non qu'à son avis le jurisconsulte dût se confiner dans un travail de pure exégèse. Nossent, dont l'esprit était naturellement généralisateur, s'élevait avec une remarquable aisance aux grandes règles philosophiques dont la loi lui semblait être l'expression, et c'est, pour une bonne part, l'analyse méthodique et lumineuse de ces règles qui faisait l'agrément de ses leçons. Mais, pour que ces règles eussent à ses yeux force obligatoire, il fallait à tout le moins qu'elles fussent contenues en germe dans les textes ou qu'on pût les y ramener par voie d'induction. Ainsi, en découvrant le principe philosophique et en le faisant respecter, c'était encore, et uniquement, la volonté du législateur dont l'interprète entendait assurer la religieuse exécution.

Dans ces derniers temps, des écoles d'interprétation plus large et, à notre sens, plus strictement scientifique ont vu le jour. A la méthode des interprètes du Code civil, ont succédé la méthode de l'assouplissement des textes, ⁽²⁾ celle de la libre recherche scientifique, d'autres encore. A vrai dire, ces méthodes, dont l'un des caractères communs est de reconnaître, à côté de la législation, d'autres sources du droit, ⁽³⁾ sont-elles aussi récentes qu'on est parfois porté à le croire, ou sont-elles,

(1) Discours de M. CH. DE LANNOY, doyen de la Faculté de droit.

(2) Cette méthode est souvent aussi appelée « méthode historique ».

(3) Un autre de leurs caractères communs, qui à la vérité touche de très près à celui que nous signalons, est de tenir compte, dans une large mesure, pour apprécier une solution, de sa conformité plus ou moins grande aux exigences de la pratique. Partant de ce point de vue, on a été tenté plus d'une fois de réduire ces différentes méthodes à une seule. « C'est, dit M. Gaudemet, professeur à l'Université de Dijon, la méthode « finaliste », ou « téléologique », substituée à la méthode aprioristique et purement déductive; c'est la méthode « rationnelle » fondée sur la logique sociale, substituée à la méthode « raisonnante » fondée sur la logique formelle ». (Revue bourguignonne de l'Université de Dijon, 1912, t. XXII, n° 4).

au contraire, plus anciennes que leur devancière et plus conformes à une tradition que le grand fait de la Codification des lois civiles, — mal compris, d'ailleurs, — a brusquement interrompue au début du XIX^e siècle? C'est là un point qu'il ne saurait être question d'élucider ici.⁽¹⁾

Dans tous les cas, sa méthode étant ce qu'elle fut, on ne saurait nier que Nossent l'ait pratiquée avec maîtrise. Encore est-il juste de constater qu'il lui arriva souvent d'en tempérer les excès par ce sens de la mesure, qui était une des caractéristiques de son talent. S'il poussa loin le respect du texte, il n'en eut pas le fétichisme. C'était un jurisconsulte de l'école de Demolombe.

Et, pour poser la question en passant, ne serait-ce pas par hasard la lecture assidue des œuvres de ce grand jurisconsulte qui lui aurait enseigné ce soin scrupuleux de la forme, cette sévérité rigoureuse dans le choix des termes, ce goût si vif de l'expression naturelle, limpide, moulant exactement la pensée, ce souci de l'harmonie dans les développements, cette ordonnance un peu solennelle, mais toujours élégante, dans le groupement des idées? Il faut regretter que son extraordinaire modestie l'ait empêché jusqu'à la fin de publier, ne fût-ce qu'en partie, son cours de droit civil.

De 1881 à 1884, Nossent remplit les fonctions de membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et, pendant l'année 1882-1883, celles de secrétaire du Conseil académique.

Depuis le 15 novembre 1884, il faisait partie de la Commission de révision du Code civil, qui le nomma rapporteur pour divers titres du premier livre.

Chevalier de l'Ordre de Léopold le 21 avril 1888, il fut promu au grade d'Officier le 22 novembre 1899 et décoré de la médaille civique de 1^{re} classe, à raison des services rendus pendant une carrière de plus de vingt-cinq ans, le 23 décembre 1899.

(1) Nous avons tâché d'élucider cette question ailleurs. Cf. notre étude sur *La notion et l'interprétation du droit civil positif dans les théories modernes* (Bruxelles, Guyot, 1907).

Sa santé, qui avait toujours été délicate, était vers 1909 devenue tout à fait chancelante. Il demanda d'être admis à l'éméritat et un arrêté royal du 26 novembre de cette année fit droit à cette requête.

Nossent mourut le 8 février 1911.

GEORGES VANDEN BOSSCHE.

SOURCES

Discours prononcés aux funérailles de Nossent.

PUBLICATIONS DE JULES NOSSENT

Rapport adressé à M. le Ministre de l'Intérieur sur la situation de l'enseignement supérieur en Allemagne et en France. Mars 1870.

Commission de Révision du Code civil. — *Rapport sur les titres du Domicile, — de la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation.* Procès-verbaux de la Commission. Bruxelles.

==